

Département de l'Ain
Arrondissement de Bourg en Bresse

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAÔNE CENTRE

DECISION DU PRESIDENT

N°2026/81 – Etablissement et signature d'une convention de servitude en régularisation de canalisation publique d'assainissement située sous terrain privé sur la parcelle A-483 à Peyzieux-sur-Saône

Le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211.10,

Vu la délibération n°2026/04/14/23 du 14 avril 2026, donnant délégation à M. le Président pour prendre toute décision concernant l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté de communes,

Vu la Procès-Verbal de rétrocession de partie de parcelles avec la commune de Peyzieux-sur-Saône signé le 29 décembre 2025 par la Communauté de Communes Val de Saône Centre et le 5 janvier 2026 par la commune de Peyzieux-sur-Saône,

Vu la nécessité de modifier l'exutoire de la canalisation du déversoir d'orage du poste de refoulement pneumatique mis en place en raison de dysfonctionnements,

Vu la nécessité de mettre en place les nouveaux ouvrages sur la parcelle A-483, hors périmètre d'emprise laissé à disposition par la commune de Peyzieux-sur-Saône à la Communauté de Communes dans le cadre de la compétence assainissement, en raison de la topographie du site,

Vu l'avis favorable du Vice-Président en charge de l'assainissement le 11 août 2026,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'établissement et la signature d'une convention de servitude en régularisation de canalisation publique d'assainissement située sous terrain privé, précisant les ouvrages concernés, définissant les droits et obligations de chacune des parties ainsi que les modalités d'effet et d'enregistrement de cette convention. Les formalités d'enregistrement de ladite convention seront confiées à la diligence du notaire habituel de la Communauté de Communes.

Article 2 :

Mme la Directrice de la Communauté de Communes Val de Saône Centre est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain, M. le Responsable du Service de gestion comptable de Châtillon-sur-Chalaronne et notifiée à la commune de Peyzieux-sur-Saône.

Fait à MONTCEAUX, le 16 septembre 2026

Le Président,
Renaud DUMAY

Département de l'Ain

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL DE SAONE CENTRE**

Commune de PEYZIEUX-SUR-SAÔNE
« Ravet »

CANALISATION D'EVACUATION D'UN DEVERSOIR D'ORAGE

**CONVENTION de SERVITUDE en régularisation de canalisation publique
d'assainissement située sous terrain privé**

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE** identifiée au SIREN sous le numéro 200 070 118 00019, dont le siège est à MONTCEAUX (01090), Parc Visiosport – Le Grand Rivolet – 166 Route de Francheleins, représentée par Monsieur Renaux DUMAY, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2026 dénommée ci-après par le vocable « **la CCVSC** »
d'une part,

et

La **COMMUNE DE PEYZIEUX SUR SAONE** identifiée au SIRET sous le numéro 210 102 950 00016, dont le siège est à PEYZIEUX SUR SAONE (01140), 56 Route du Beaujolais, représentée par Monsieur Romain COTTEY, Maire, agissant en qualité de propriétaire ou en qualité de représentant autorisé du propriétaire et désigné ci-après par le vocable « **le propriétaire** ».
d'une part,

Les parties,

Vu le projet d'utilité publique objet de la présente convention,

Vu l'article 637 et suivant du Code Civil,

Vu le Procès-Verbal de rétrocession de partie de parcelles avec la commune de Peyzieux-sur-Saône signé le 29 décembre 2025 par la Communauté de Communes Val de Saône Centre et le 5 janvier 2026 par la commune de Peyzieux-sur-Saône,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Ouvrages objet de la convention

Le **propriétaire** concède à la **CCVSC** une servitude concernant les ouvrages publics d'assainissement sur la parcelle appartenant au **propriétaire** en pleine propriété cadastrée section **A 483 sur la commune de PEYZIEUX-SUR-SAÔNE et se situant hors du périmètre d'emprise laissé à disposition**. Celle-ci est concernée à ce jour par l'existence d'ouvrages publics ci-dessous mentionnés et conformément au plan de récolement des travaux établi le 24 juillet 2026 (ouvrages représentés en surligné jaune sur le plan joint) :

Commune	Adresse	Section	N° des parcelles	Caractéristiques connues des ouvrages existants
PEYZIEUX-SUR-SAÔNE	Lieu-dit « Ravet »	A	483	- Gravitaires = 25,67 mètres linéaires de canalisation de rejet d'un déversoir d'orage en PVC CR8 de diamètre 200 mm - 2 regards de visite de dimension 40 X 40 cm

Le **propriétaire** déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée :

- est actuellement exploitée par
- n'est pas exploitée (1).

ARTICLE 2 : Droits et obligations de la CCVSC

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages publics existants cités à l'article 1 et du plan de récolement annexé à la présente convention, **le propriétaire** reconnaît à titre gratuit à **la CCVSC**, Maître d'Ouvrage, les droits suivants :

- ✓ Maintenir à demeure lesdites canalisations, sur la longueur spécifiée dans les tableaux figurant à l'article 1,
- ✓ Maintenir les ouvrages accessoires nécessaires au bon fonctionnement du réseau d'eaux usées (regards de visite, tampons de visite).

En conséquence, **la CCVSC** ou la société chargée de l'exploitation des ouvrages :

- ✓ **Pourra uniquement faire pénétrer dans ladite parcelle, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation, ainsi que le remplacement, même non identique, des ouvrages,**
- ✓ S'oblige à en tenir informé préalablement le propriétaire par tout moyen qu'elle jugera approprié.

ARTICLE 3 : Droits et obligations du propriétaire ou représentant du propriétaire

- ✓ **Le propriétaire** conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais renonce à demander, pour quelconque motif, l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1,
- ✓ **Le propriétaire** s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages,
- ✓ Dans le cas d'une nouvelle construction, **le propriétaire** devra en informer **la CCVSC** au moins 3 mois avant et s'engager à respecter ses prescriptions techniques (n...) dans les limites du document d'urbanisme en vigueur sur le terrain concerné. Si, en raison des travaux envisagés le déplacement des ouvrages est nécessaire et techniquement réalisable, celui-ci sera effectué aux frais de la CCVSC, Maître d'Ouvrage. Il est précisé que dans le cadre de la réglementation « construire sans détruire », toute construction est interdite dans une bande de 1,50 mètre de part et d'autre de la canalisation publique.
- ✓ **Le propriétaire** (ou nu propriétaire) informera lui-même, le cas échéant, l'usufruitier ou le locataire, des traversées effectuées sur ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature de la convention par les parties et est conclue pour la durée de présence des canalisations et ouvrages visés à l'article 1, ou de toute autre canalisation ou ouvrage qui pourraient leur être substitués sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 5 : Enregistrement de la convention

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la **CCVSC**.

ARTICLE 6 : Gestion des contestations

Le Tribunal compétent, pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle (Tribunal Administratif de Lyon).

Fait en deux exemplaires, le 14 septembre 2026

Le Maire de Peyzieux-sur-Saône, *



Le Président de la Communauté de Communes
Val de Saône Centre,

Renaud DUMAY

* Faire précéder la signature par la mention "Lu et approuvé"